

**AVENANT N°3 A L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 1982 RELATIF A L'INDEMNITE
DES DELEGUES DES SYNDICATS DE SALARIES A L'OCCASION DES
REUNIONS DE LA COMMISSION MIXTE**

L'article 3 et l'article 6 de l'accord du 16 novembre 1982 relatif à l'indemnisation des délégués des syndicats de salariés à l'occasion de la Commission Mixte ainsi que ses avenants du 26 janvier 1984 et du 13 mai 1987 sont modifiés dans les termes suivants :

Article 3 : Frais de déplacement

3-1 Transport

Les frais de transport Paris-Province sont remboursés par le SETT aux délégués salariés d'entreprises de travail temporaire ou permanent d'organisations syndicales de salariés, sur présentation des justificatifs communiqués à l'issue de la séance ou au plus tard lors de la séance suivante, sur la base du prix du billet S.N.C.F. et R.A.T.P., en 2^{ème} classe.

Dans le cas où le délégué justifie que son domicile n'est desservi par aucun transport en commun, peuvent également lui être remboursés après accord du SETT et sur présentation de l'original détaillé du justificatif précisant les lieux et horaires de prise en charge et de dépôt, les trajets en taxi allant du domicile du délégué à la gare de départ correspondant au trajet « aller » du déplacement dont le remboursement est demandé.

Ceci est également le cas pour les trajets en taxi allant de la gare au domicile du délégué à l'issue du trajet « retour » de ce même déplacement.

Ces remboursements sont limités à 30 € par trajet.

Les frais de parking entraînés par le stationnement du véhicule du délégué à proximité de la gare correspondant au trajet « aller-retour » en train peuvent également être remboursés après accord du SETT, sur présentation d'un justificatif et à concurrence du même montant.

Le délégué bénéficiant de cette procédure est tenu d'informer le SETT de toutes modifications concernant sa domiciliation ainsi que des modifications des conditions de desserte offerte par le réseau de transports en commun pour se rendre à la gare la plus proche de son domicile.

3-2 Nourriture et hébergement

La compensation des frais de nourriture et d'hébergement pour les délégués salariés d'entreprises de travail temporaire ou permanent d'organisations syndicales de salariés venant de province est assurée par le versement d'une indemnité journalière globale et forfaitaire de 60 €.

Toutefois, sur présentation de justificatifs, le versement de cette indemnité pourra être effectué à concurrence de 71,30 €.

Ce dernier montant correspond au barème ACOSS pour un repas et une nuit d'hébergement à Paris.

MB
JPH
Po
H

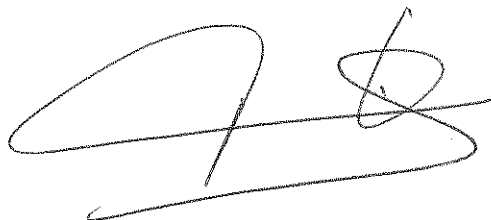
Article 6 : Révision

L'indemnité prévue à l'article 3-2 fera l'objet d'une révision annuelle en étant majorée, au premier janvier, d'un pourcentage égal à celui de l'évolution du barème ACOSS au premier janvier de chaque année.

A Paris, le 28 novembre 2005

Signatures

CFDT
Fédération des services



CFTC
CSFV

CFE/ CGC
FNECS



USI-CGT

CGT-FO
M30705

SETT

